

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-515 DU 21 NOVEMBRE 1996

PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES DE RISQUE
AUX PERSONNELS MILITAIRES DE LA PRÉ-
SIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA PRIME
DE SUJÉTION AU PERSONNEL CIVIL DU STAN-
DARD TÉLÉPHONIQUE DE LA PRÉSIDENTE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT.

- VU LA LOI N° 90-032 DU 11 DÉCEMBRE 1990 PORTANT
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ;
- VU LA PROCLAMATION LE 1ER AVRIL 1996 PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE
L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 18 MARS 1996 ;
- VU LE DÉCRET N° 96-128 DU 09 AVRIL 1996 PORTANT
COMPOSITION DU GOUVERNEMENT ;
- VU LE DÉCRET N° 94-99 DU 12 AVRIL 1994 PORTANT
ATTRIBUTION DE PRIMES DE RISQUE AUX PERSONNELS
MILITAIRES DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
ET DE LA PRIME DE SUJÉTION AU PERSONNEL CIVIL
DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE DE LA PRÉSIDENTE.
- VU LE DÉCRET N° 96-199 DU 30 MAI 1996 ABROGEANT
POUR COMPTER DU 08 MAI 1996, LE DÉCRET N° 94-82
DU 1ER AVRIL 1994 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION
DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE ;
- VU LE DÉCRET N° 96-402 DU 18 SEPTEMBRE 1996 FIXANT
LES STRUCTURES DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
ET DES MINISTÈRES ;

VU LE DÉCRET N° 96-495 DU 04 NOVEMBRE 1996 PORTANT
CRÉATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTION-
NEMENT DU CABINET MILITAIRE DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE ;

SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1996.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : IL EST ALLOUÉ UNE PRIME MENSUELLE DITE "PRIME DE RISQUE"
AUX PERSONNELS MILITAIRES EN SERVICE À LA PRÉSIDENTE DE
LA RÉPUBLIQUE, À LA GARDE ROUGE ET À L'ESCADRON MUSIQUE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DE L'ARMÉE DE TERRE ET
UNE PRIME DE SUJÉTION AU PERSONNEL CIVIL EN SERVICE AU
STANDARD DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE 2 : LES TAUX DE CES PRIMES SONT FIXÉS COMME SUIT :

I - PERSONNELS OFFICIERS :

- OFFICIERS GÉNÉRAUX ET SUPÉRIEURS : 25.000 F
- OFFICIERS SUBALTERNES : 20.000 F

II - PERSONNELS DE LA GARDE RAPPROCHÉE ET DES INFRASTRUCTURES

- SOUS-OFFICIERS : 17.000 F
- HOMMES DU RANG : 12.000 F

III - PERSONNELS DU CABINET MILITAIRE ET DES AUTRES SERVICES

- SOUS-OFFICIERS : 15.000 F
- HOMMES DU RANG : 10.000 F

IV - GARDE ROUGE ET ESCADRONS MUSIQUES :

- SOUS-OFFICIERS : 10.000 F
- HOMMES DU RANG : 6.000 F

V - PERSONNEL CIVIL DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE DE LA
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CABINET MILITAIRE :

- TAUX UNIQUE : 10.000 F

ARTICLE 3 : LA SOMME NÉCESSAIRE À L'ALLOCATION EFFECTIVE DES PRIMES SUS-MENTIONNÉES SERA, POUR TOUS LES BÉNÉFICIAIRES, MANDATÉE PÉRIODIQUEMENT AU NOM DU DIRECTEUR DE CABINET MILITAIRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, POUR ÊTRE REMISE AUX INTÉRESSÉS.

ARTICLE 4 : LE PRÉSENT DÉCRET QUI ABROGE TOUTES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES CONTRAIRES, NOTAMMENT CELLES DU DÉCRET 94-99 DU 12 AVRIL 1994, PREND EFFET POUR COMPTER DU 09 MAI 1996 ET SERA PUBLIÉ ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.

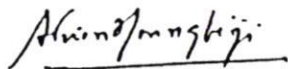
FAIT À COTONOU, LE 21 NOVEMBRE 1996

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.



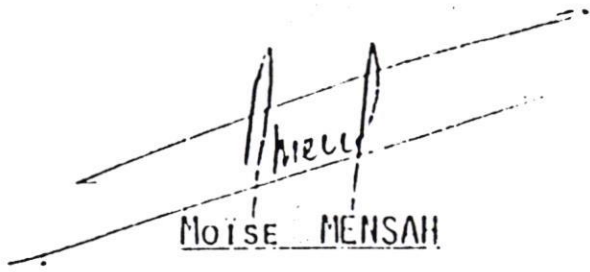
MATHIEU KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA
COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.



ADRIEN HOUNGBEDJI

LE MINISTRE DES FINANCES



MOÏSE MENSAH

f) MPLIATIONS :

- PR 4 - DC/MIL/PR 2 - MF 1 - SGG 4 - DGBM - DGTCP - DCF 3 - A/C.